



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-132 du 14 septembre 2020
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-031 du 18 août 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0122 relative au **projet de construction d'un ensemble immobilier situé au 57-63 rue Schaeffer sur la commune d'Aubervilliers (Seine-Saint-Denis)**, reçue complète le 10 août 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 21 août 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un projet immobilier réparti en deux bâtiments de hauteur R+3 à R+8 développant une surface de plancher totale de 9 980 m² sur un unique niveau de sous-sol, et nécessitant de rabattre temporairement la nappe lors de la phase de travaux ;

Considérant que ce rabattement nécessite le prélèvement temporaire moyen de la nappe de Saint-Ouen, avec un débit de 125 m³/h pendant 5 mois (et un débit de pointe possible jusqu'à 173 m³/h jusqu'à 3 mois et demi au maximum), soit un volume prévisionnel de prélèvement de 456 300 m³ et un volume maximum de 580 000 m³ ;

Considérant que le projet crée un pompage des eaux souterraines d'un volume annuel de plus de 200 000 m³ et inférieur à 10 millions m³ et qu'il relève donc de la rubrique 17b) « Projets soumis à la procédure du cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122.-2 du code de l'environnement » ;

Considérant que ce prélèvement relève d'une autorisation administrative au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, qu'il est soumis aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et que les enjeux notamment de protection de la nappe seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet immobilier est d'ampleur modérée, qu'un projet immobilier sur le même site a donné lieu à la décision DRIEE-SDDTE-2015-129 du 15 octobre 2015 dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, et que ce projet a été modifié principalement de manière à réduire l'impact sur la nappe en supprimant un niveau de sous-sols ;

Considérant que le projet immobilier se développe à proximité d'un site recensé dans la base de données Basias (Inventaire historique des anciens sites industriels et activités de service) et qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le projet s'implante à proximité de l'avenue du président Roosevelt qui figure en catégorie 3 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres et que la réglementation relative à l'isolement acoustique des logements devra être respectée ;

Considérant que les travaux prévus seront susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le projet pourrait conduire à la production d'un important volume de déblais excédentaires, et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le site n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif au paysage, aux milieux naturels, à l'eau potable et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne ces thématiques

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de rabattement de nappe temporaire dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier situé au 57-63 rue Schaeffer sur la commune d'Aubervilliers dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Île-de-France

Voies et délais de recours

Enrique PORTOLA

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.